

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU RHONE et METROPOLE DE LYON**

**OUVERTURE et CLÔTURE de la CHASSE
Pour la campagne 2016 - 2017**

ARTICLE 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. (voir liste des communes)

ARTICLE 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au dimanche 11 septembre 2016 à 8 heures. La fermeture générale est fixée au 28 février 2017 au soir.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du 11 septembre 2016 à 8 heures jusqu'au 15 janvier 2017 au soir. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du 15 mai au 15 août 2017 au soir exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2016 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2017 au soir.

ARTICLE 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil. Cependant du 11 septembre au 30 octobre 2016 inclus, l'heure d'ouverture est fixée à 8 heures pour les espèces suivantes : faisans, perdrix, lapin de garenne et lièvre.

ARTICLE 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse.),
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- à la chasse des animaux sédentaires classés nuisibles par arrêtés ministériels,
- à la chasse du chevreuil

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b*).

ARTICLE 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ARTICLE 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (Arrêté préfectoral du 30 juin 2011) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- Sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs,
- Les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant,
- Le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit,
- Obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec les mentions noms et élargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue),
- Obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier,
- Tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo,
- Obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivie la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne. (www.fdc69.com).

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier départ.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne. (www.fdc69.com).

Bécasse des bois : Le carnet de prélèvement doit être retourné à la Fédération des Chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2017.

Chasse sous terre : Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la Fédération.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes de la Métropole de Lyon où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil.

La chasse du chevreuil est ouverte du 11 septembre 2016 jusqu'au 31 janvier 2017 au soir.

b) Sanglier :

Les dates et jours de chasse sont les suivants :

Dates	Jours de chasse	Unités cynégétiques concernées et modalités
du 11 septembre au 30 septembre 2016	Tous les jours	Ensemble du département
du 1 ^{er} octobre 2016 au 31 janvier 2017	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	CLUNISOIS, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS NORD, MONTS DU LYONNAIS EST, VIVARAIS PILAT, HAUT BEAUJOLAIS SUD
du 1 ^{er} octobre 2016 au 28 février 2017	Tous les jours	NEULISE, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE, PIERRES DOREES, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE, MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS, EST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS, MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE

Sur l'ensemble du département, dans la période **du 11 septembre 2016 jusqu'au 13 décembre 2016 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers l'usage de chien courant est autorisé pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au dimanche 8 janvier 2017 au soir.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre
Période du dimanche 9 octobre au dimanche 6 novembre 2016	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	Un lièvre par jour de chasse et par chasseur.
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE, PIERRES DOREES	
Les dimanches 9, 16, 23 octobre 2016	MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 9, 16, 23, 30 octobre et 6 novembre 2016	NEUVILLE	
Période du 25 septembre au 6 novembre 2016	MONTS DU LYONNAIS OUEST	Les dimanche 25 septembre, 2, 9, 16 et 23 octobre 2016 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16 octobre 2016	MONTS DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16, 23 octobre et 30 octobre 2016	OUEST LYONNAIS	
Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2016	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givros, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 2, 9 et 16 octobre 2016	EST LYONNAIS	
Les dimanches 2, 19, 16, 23 octobre 2016	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 2, 9, 16, et 23 octobre 2016	MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par jour de chasse et par chasseur.

e) Perdrix :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 11 septembre 2016 au dimanche 6 novembre 2016 sauf particularités ci-dessous :

ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 9 octobre au dimanche 6 novembre 2016	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD, MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Pour les 3 communes de l'UC MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix les dimanche 25 sept, 2, 9, 16, 23 30 octobre et 6 novembre 2016 avec une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur.
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre et 6 novembre 2016	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre et mercredi 12, 19, 26 octobre 2016	HAUT BEAUJOLAIS NORD	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre 2016	PIERRES DOREES	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 25 septembre au dimanche 6 novembre 2016	MONTS DU LYONNAIS OUEST, MONTS DU LYONNAIS EST, OUEST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS,	Pour les 9 communes des UC MONTS DU LYONNAIS EST et OUEST LYONNAIS (soit LENTILLY, CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLLES) concernées par la mesure perdrix les dimanche 25 sept, 2, 9, 16, 23 30 octobre et 6 novembre 2016 avec une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur.
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 octobre et 6 novembre 2016	VIVARAIS PILAT,	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Période du 11 septembre au 6 novembre 2016	EST LYONNAIS	

f) Caille des Blés :

L'ouverture de la chasse de l'espèce caille des blés est fixée le samedi 27 août 2016 selon arrêté ministériel. Le prélèvement est limité à 5 cailles par chasseur et par jour de chasse sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

g) Bécasse des bois :

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2016 et à 3 bécasses par chasseur et par semaine du 1^{er} janvier 2017 au 20 février 2017.

ARTICLE 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2016-2017:

Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge
Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne

LISTE DES COMMUNES, COMMUNES DELEGUEES OU PARTIES DE COMMUNES PAR UNITE CYNEGETIQUE

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, CENVES, CHENAS, CHIROUBLES, EMERINGS, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, MONSOLS, OUROUX, PROPIERES, REGNIE DURETTE, ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE MORGON BEAUJEU (rive gauche de l'Ardière), Parties située au Nord de la RD 337 des communes de CHENELETTE, LES ARDILLATS et POULE LES ECHARMEAUX
NEULISE	32	BOURG DE THIZY, COURS LA VILLE, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND, PONT TRAMBOUZE, ST JEAN LA BUSSIÈRE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS THEL Parties rive droite de l'Azergues des communes de LAMURE SUR AZERGUES et ST NIZIER D'AZERGUES Partie ouest de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX Territoire de l'association de chasse de LA VILLE sur la commune de COURS LA VILLE
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CLAVEISOLLES, COGN, LE PERREON, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX Partie rive droit de l'Ardière de BEAUJEU Partie sud de la RD 337 de CHENELETTE et LES ARDILLATS Partie Est de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX Partie Nord de la RD 96 de THEIZE Partie rive gauche de l'Azergues pour les communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LAMURE SUR AZERGUES, LETRA, ST NIZIER D'AZERGUES, TERNAND BLACE : A l'Ouest du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles.
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JEAN D'ARDIERES, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE BLACE : A l'Est du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, VALSONNE Partie rive droite de l'Azergues des communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LETRA, TERNAND
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, JARNIOUX, LACHASSAGNE, LE BOIS D'OINGT, LE BREUIL, LEGNY, LIERGUES, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, OINGT, POMMIERS, POUILLY LE MONIAL, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES, ST JEAN DES VIGNES, ST LAURENT D'OINGT, Partie Sud de la RD 96 de THEIZE
MONTs D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSEY, BIBOST, DAREIZE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY
MONTs D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAONE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAONE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLÉE SUR SAONE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTs DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTs DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST LAURENT DE VAUX, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ETOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BENITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIERES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLS
EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DECINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MIONS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VENISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BRIGNAIS, CHASSAGNY, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDEOL LE CHATEAU, ST ANDRE LA COTE, ST DIDIER SOUS RIVERIE, ST JEAN DE TOUSLAS, ST LAURENT D'AGNY, ST MAURICE SUR DARGOIRE, ST SORLIN, STE CATHERINE, TALUYERS Partie rive gauche du Gier à ST ROMAIN EN GIER Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de St Martin de Cornas mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHONE, LONGES, ST CYR SUR LE RHONE, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TREVES, TUPIN ET SEMONS Partie rive droite du Gier à ST ROMAIN EN GIER

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE PAR ARRETE N°2011-3943

Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs du Rhône, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers est approuvé pour une période de six ans renouvelable.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Rhône. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (1, allée du Levant – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY) et de la direction départementale des territoires (165 rue Garibaldi – 69401 LYON cedex 03).
<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-peche/Chasse/Schema-departemental-de-gestion-cynegetique-SDGC>

RAPPEL DE LA PERMANENCE DES AUTORISATIONS ET DES INTERDICTIONS EN MATIERE DE CHASSE

SONT PROHIBES TOUTE L'ANNÉE :

- L'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur-sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation,
- La chasse de la bécasse à la passée et à la croule,

- La chasse des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
- La chasse du faisán, de la grive, du merle et de la perdrix à l'affût à proximité d'abreuvoirs ou d'agraineage,
- La chasse du gibier d'eau à l'agraineage,
- L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- L'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- L'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'usage de l'assommoir perché pour le piégeage.
- l'emploi d'appareils disposant de fonction de captures photographiques ou vidéo : cet usage est interdit lorsque les appareils sont installés/fixés sur les armes de tir. La chasse à tir dans son ensemble (arcs compris) est visée par cette mesure de sécurité ;(arrêté ministériel du 21/05/2015)

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES (ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01/12/1972) :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu :

- Autour des lieux de rassemblement de public en général,
- Sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique,
- Sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ou gares routières,
- Pour tirer en direction des lignes de transport électrique et des lignes téléphoniques et de leurs supports,
- Par toute personne placée à portée de fusil, pour tirer en direction ou au-dessus des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées), piste d'envol ou d'atterrissage,
- Par toute personne placée à portée de fusil, pour tirer en direction ou au-dessus des aéroports, des établissements publics ou privés et des habitations ou de leurs dépendances,
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée, dans tous les cas l'arme doit être déchargée.
- A compter du 1er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'Environnement est interdit.

NE CONSTITUE PAS UN ACTE DE CHASSE :

- L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du passage du gibier, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse,
- La recherche par un conducteur de chien de sang d'un animal blessé.

MODALITES COMPLEMENTAIRES DE CHASSE AU SANGLIER AFIN DE PREVENIR ET LIMITER LES DEGATS AUX CULTURES (selon l'arrêté préfectoral n°2015-E29 du 3septembre 2015)

Article 1 : Les modalités complémentaires de chasse au sanglier destinées à prévenir et limiter les dégâts aux cultures viennent en complément des modalités de chasse du sanglier définies par les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 2 : dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche

1- Périodes et jours de chasse

Le détenteur du droit de chasse pourra utiliser le dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble des unités cynégétiques définies conformément au schéma départemental de gestion cynégétique tous les jours, depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil dans les périodes suivantes :

- Période du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse
- Période de la fermeture anticipée du sanglier jusqu'à la fermeture générale de la chasse

2- Modes de chasse

Les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle ou par tir à l'arc en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût **sans chien**. Tout chasseur doit être porteur de son autorisation individuelle, de son permis de chasser validé et de son assurance de chasse valable pour la saison en cours.

3- autorisation individuelle par la DDT

Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations sont délivrées dans les secteurs où il s'agit de prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures, aux seuls détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires mentionnés dans la demande d'autorisation et visée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML). Ces mandataires sont limités à 15 maximum sur un même territoire de chasse avec un maximum de 7 simultanément en action de chasse individuelle.

Le président de la FDCRML transmet la demande d'autorisation sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires.

4- limitation de poids

Dans la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, sur les unités cynégétiques de Clunisois, Pramenoux, Haut Beaujolais Nord, Monts du Lyonnais Est, Vivarais Pilat, Haut Beaujolais Sud, et définies à l'action n°1 du schéma départemental de gestion cynégétique, seul le tir des sangliers pesant **moins de 55kg** plein est autorisé.

5- information à l'ONCFS

Dans la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est informé par téléphone le jour même de la capture d'un sanglier.

Article 3 : battues à tir ou de décantonnement

1- Dans la période du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale, tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir ou de décantonnement sur l'ensemble des unités cynégétiques dans les conditions suivantes :

Sur tout le département du Rhône et la Métropole de Lyon, dans les secteurs situés à moins de 300 mètres des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées, les battues à tir sont autorisées avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

2- Dans la période de la fermeture anticipée du sanglier jusqu'à la fermeture générale de la chasse, dans les unités cynégétiques où une fermeture anticipée du sanglier est fixée par arrêté préfectoral de la chasse pour la saison cynégétique, il est fixé la période complémentaire suivante :

- Les mercredi, samedi et dimanche, y compris en temps de neige :
- ainsi que dans les communes où se situent des forêts départementales propriétés du conseil général, les samedis, voire les vendredis, y compris en temps de neige :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir, dans les conditions suivantes :

- Les battues à tir sont organisées uniquement après signalation de dégâts de sangliers par un exploitant agricole confirmé par le détenteur de droit de chasse concerné, autour des parcelles concernées de façon à déloger ou tirer le ou les animaux à l'origine de ces dégâts.
- Les battues à tir sont autorisées avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

Article 4 : Déclaration des captures

Pour toutes les actions des articles 2 et 3 ci-dessus, un compte-rendu des prélèvements dans les 48h (2 jours) est adressé à la FDCRML qui en fera un bilan pour la DDT.

UTILISATION des APPEAUX et APPELLANTS (extrait de l'arrêté ministériel du 4/11/03)

APPEAUX et APPELLANTS ARTIFICIELS :	APPELLANTS VIVANTS :		
UTILISATION autorisée pour :	UTILISATION :	APPELLANTS AUTORISES :	CONDITIONS :
Chasse des oiseaux de passage Chasse du gibier d'eau Chasse des corvidés	Chasse du gibier d'eau	Oies, canards et foulque macroule	Nés et élevés en captivité. Tenue d'un registre.
	Chasse des colombidés	Pigeon domestique et pigeon ramier	Non aveuglés et non mutilés
	Destruction des corvidés	Corneille noire, corbeau freux et pie bavarde	

CONSULTATION DES ARRETES DU DOMAINE DE LA CHASSE SUR LE SITE INTERNET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-peche/Chasse>